



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09
Date : **13 novembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

Décision relative à la requête des représentants légaux des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné

M^e Hélène Cissé

M^e Akin Akinbote

M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)
de la Cour pénale internationale,

VU la décision orale rendue au cours de l'audience du 30 octobre 2009, par laquelle la Chambre a notamment accordé aux représentants légaux des victimes jusqu'au lundi 16 novembre 2009 pour déposer leurs observations écrites finales¹,

VU la Requête aux fins d'extension du délai fixé par la Chambre préliminaire pour le dépôt des observations écrites finales des représentants légaux des victimes, déposée le 13 novembre 2009, par laquelle M^e Hélène Cissé, représentant légal des victimes a/0434/09, a/0435/09, a/0456/09 à a/0462/09, a/0579/09 et a/0580/09, et M^e Brahim Kone, représentant légal des victimes a/0170/09 à a/0192/09 (collectivement « les Représentants légaux des victimes »), ont prié la Chambre de leur accorder jusqu'au lundi 23 novembre 2009 pour soumettre leurs observations finales²,

VU la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les Représentants légaux des victimes demandent cette prorogation en raison de difficultés d'ordre technique qui ont entravé leur accès au système de greffe électronique de la Cour, et que nous considérons qu'il s'agit là d'un « motif valable » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU en outre que, au vu de la prorogation de délai demandée par les représentants légaux des victimes et des délais fixés pour le dépôt des observations

¹ ICC-02/05-02/09-T-21-Red-ENG, p. 82 et 83.

² ICC-02/05-02/09-226.

écrites des parties et des participants, nous n'estimons pas nécessaire d'entendre les parties et les participants avant de nous prononcer, comme la norme 35-2 du Règlement nous en donne la possibilité,

PAR CES MOTIFS,

ACCORDONS aux représentants légaux des victimes jusqu'au lundi 23 novembre 2009 pour déposer leurs observations finales.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le vendredi 13 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)